

Acte pour amender l'acte intitulé, "*Acte pour définir le mode des procédures à être adopté dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnés.*"

**A**TTENDU que par la 20e section de la 12e Victoria, ch. 41, Préambule.  
intitulé, "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux*  
5 "*writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnés,*" il est  
statué qu'il pourra être interjeté appel à la cour du banc de la  
reine siégeant en cour d'appel de tout jugement final rendu par  
la cour supérieure dans les cas auxquels il est pourvu dans le dit  
acte excepté dans les cas de certiorari, et attendu qu'il s'est élevé  
10 des doutes sur la question de savoir si ce droit d'appel s'étendait  
également à tout jugement final rendu par deux ou plusieurs juges  
de la dite cour supérieure en vacance dans les cas auxquels il est  
pourvu par le dit acte, et attendu qu'il y a parité de raisons et  
motifs d'accorder ce droit d'appel contre tout tel jugement final  
15 ainsi rendu soit par la dite cour supérieure soit par deux des juges  
ou plus de la dite cour en vacance dans les cas susdits, il est par  
le présent déclaré que le droit d'appel ainsi accordé par la dite  
20e section du statut précité s'étend et doit être entendu s'étendre  
à tout jugement final prononcé dans les cas prévus par le dit sta-  
20 tut, soit que tout tel jugement final ait été prononcé par la cour  
supérieure ou par deux juges ou plus de la dite cour en vacance.

Appels sui-  
vant l'acte 12  
Vict., ch. 41.

II. Que tout tel droit d'appel s'étend et doit être censé s'étendre  
à tout jugement final qui aura été ci-devant rendu soit par la dite  
cour soit par deux juges ou plus de la dite cour en vacance, pourvu  
25 que le dit appel soit interjeté dans les délais voulus par la loi ac-  
tuellement en force en cette province. Appel à tout  
jugement final  
dans les délais  
voulus par la  
loi.

III. Que dans tous les cas où il aura été émané ou sera  
émané un writ de certiorari, et qu'il aura été fait ou qu'il sera fait  
un retour ou rapport régulier à icelui, il sera loisible à toute partie  
30 intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant  
avis à la partie adverse, et il sera procédé à l'audition du mérite  
de la dite cause, comme dans les causes ordinaires. Writ de cer-  
tiorari.

IV. Et comme il s'est élevé des doutes sur la légalité de la si-  
gnification des writs de certiorari émanés après la passation de  
35 l'acte 12 Victoria, chapitre 42, et avant la passation de l'acte 13  
et 14 Victoria, chapitre 36, il est statué que dans tous les cas où  
des copies des dits writs ont été signifiées à qui de droit dans le  
dit espace de tems, la dite signification est suffisante et légale. Writs de cer-  
tiorari entre  
12 Vict., ch.  
42, et 14 Vic.,  
ch. 36.